

Le « commando de la fac de droit » de Montpellier face à la justice

Dans la nuit du 22 mars 2018 un groupe d'extrême droite avait violemment évacué des étudiants occupant pacifiquement un amphithéâtre de la faculté de droit de Montpellier. Cinq ans après la cour d'appel a rendu sa décision, allégeant les peines appliquées aux responsables en première instance. Retour sur cette affaire⁽¹⁾.

Jean-Jacques GANDINI, avocat honoraire, membre de la section LDH de Montpellier

Verdict dans l'affaire du « commando de la fac de droit » de Montpellier qui avait évacué violemment des étudiants en 2018, suscitant le tollé général : le 28 février 2023, la cour d'appel de Montpellier⁽²⁾ a statué sur le sort de quatre des sept prévenus qui avaient fait appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Montpellier le 2 juillet 2021⁽³⁾. Celui-ci avait condamné Jean-Luc Coronel, pour « *violences en réunion, en récidive* », à une peine de prison en partie ferme et la peine complémentaire d'un an d'interdiction d'exercer toute fonction publique, Patricia Margand, pour « *complicité de violences commises en réunion* », à une peine de prison en partie ferme, Thierry Vincent, pour « *complicité de violence commise en réunion* », à une peine de prison en partie ferme, et Martial Roudier, pour « *violences en réunion, aggravées* », à une peine d'un an de prison ferme, sans aménagement.

A la surprise de l'université de Montpellier,

partie civile, la Cour a sensiblement allégié les peines puisque J.-L. Coronel a été condamné à un an de prison avec sursis probatoire pendant deux ans et sans peine complémentaire, P. Margand à six mois de prison avec sursis simple, T. Vincent à six mois de prison avec sursis simple tandis que M. Roudier a été, lui, relaxé ! Pour comprendre comment on en est arrivé là, il convient de revenir aux faits constitutifs des infractions et aux procédures qui s'en sont suivies.

Le coup de tonnerre du 22 mars 2018

Ce jour-là, l'intersyndicale, contestant la mise en œuvre de la loi d'orientation et de réussite relative aux étudiants et de Parcoursup, a tenu une réunion d'information dans l'amphi A de la faculté de droit, après en avoir obtenu l'autorisation de mise à disposition par le président de l'université de Montpellier.

En cours d'après-midi, la réunion va se

transformer en assemblée générale qui, à la suite d'un vote à la fois massif et très majoritaire des plus de sept-cents personnes présentes, décide l'occupation de l'amphi jusqu'au lendemain matin huit heures, où se tiendra une nouvelle AG qui se prononcera sur la proposition de blocage pendant un mois, en soutien du mouvement en cours à travers tout le pays. Soudain, autour de minuit, un commando de huit à dix personnes, en grande majorité cagoulées et armées de planches cloutées et d'un taser, fait irruption dans l'amphi, faisant preuve d'une violence inouïe, blessant plusieurs personnes en état de sidération parmi la cinquantaine encore présentes. Et il va s'avérer que ce commando, à la tête duquel se trouvait, tête nue, le professeur d'histoire du droit J.-L. Coronel, est intervenu à l'instigation du doyen de la faculté, Philippe Pétel.

Dès le 23 mars, le président de la LDH, dans une lettre adressée au procureur de la République, demande « *qu'une enquête soit diligentée permettant de faire toute la lumière sur ces évènements d'une particulière gravité* », joignant des enregistrements vidéo et des témoignages faisant état de violences commises dans l'amphi, collationnés par la présidente de la section LDH de l'Hérault, Sophie Mazas.

Devant le tumulte médiatique et le tollé soulevé par ces agissements, le doyen

« Les organisations du Collectif du 22 mars ont demandé en décembre 2022 l'interdiction d'exercer toute fonction publique pour J.-L. Coronel, contestant la décision rendue par le Cneser, et pointant du doigt sa participation le 3 décembre, à Paris, au 8^e Forum de la dissidence organisé par le site identitaire Polémia. »



© DR

Un commando de huit à dix personnes, en grande majorité cagoulées et armées de planches cloutées et d'un taser, a fait irruption le 22 mars 2018 dans l'amphithéâtre de l'université de droit de Montpellier, faisant preuve d'une violence inouïe. A sa tête le professeur d'histoire du droit J.-L. Coronel, intervenu à l'instigation du doyen de la faculté, Philippe Pétel.

P. Pétel démissionne le 24 mars, après avoir déclaré la veille, dans une interview à France 3 : « *On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs. Je suis fier de mes étudiants. Je les approuve totalement.* »⁽⁴⁾ Après leur garde à vue avec le professeur Coronel le 29, une instruction est ouverte pour « *complicité d'intrusion par des personnes armées de planches de bois dans un lieu d'enseignement* ».

Parallèlement, dès le 23 mars, la ministre de l'Enseignement supérieur saisit l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la recherche (IGAENR) pour « *intrusion et faits de violence perpétrés dans un amphithéâtre de l'UFR droit et science politique de l'université de Montpellier* », et les fait suspendre de leurs fonctions.

Le disciplinaire de l'Enseignement supérieur

Suite au rapport déposé par l'IGAENR en mai⁽⁵⁾ confirmant leur entière responsabilité, la section disciplinaire de Sorbonne Université est saisie et rend sa décision le 11 janvier 2019⁽⁶⁾. En ce qui concerne P. Pétel, elle indique que, compte tenu de la gravité des faits et de « *ses agissements incompatibles avec le comportement attendu d'un doyen* », elle prononce la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans

tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans. Et, à l'encontre de J.-L. Coronel, pour « *sa participation et exécution d'actes violents incompatibles avec le comportement attendu d'un professeur des universités* », il y a lieu de prononcer la sanction de révocation. En matière disciplinaire, la sanction est d'application immédiate. P. Pétel accepte la décision alors que J.-L. Coronel relève appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, lequel rendra sa décision le 23 mars 2022⁽⁷⁾. Le Cneser indique que J.-L. Coronel reconnaît sa participation et qu'il s'est compromis dans des agissements violents, de sorte que sa responsabilité personnelle est établie. Mais, « *sans qu'il soit possible*

toutefois d'affirmer qu'il a été à la fois l'organisateur et l'exécutant de l'expulsion violente », et s'appuyant sur la décision rendue par le tribunal correctionnel en 2021 qui « *a reconnu la qualité de donneur d'ordre à Pétel* » et prononcé à l'encontre de J.-L. Coronel qu'une peine complémentaire d'un an d'interdiction d'exercer toute fonction publique, il ramène la sanction à une interdiction d'une durée de quatre ans. Tant le président de l'université que le ministre de l'Enseignement supérieur déposent un pourvoi en cassation, et, de son côté, le Conseil de la faculté de droit prend une motion le 2 juin à la quasi-unanimité, soulignant « *les risques de dysfonctionnement du service et de trouble à l'ordre public qui accompagneraient le retour sur site de monsieur Coronel* ». Mais en matière disciplinaire, le pourvoi n'est pas suspensif, de sorte que ce dernier devrait pouvoir reprendre ses cours à la faculté à la rentrée de mi-année universitaire de février 2023. Que s'est-il donc passé au tribunal correctionnel ?

Le pénal : de l'instruction au procès

Au terme de ses investigations la juge d'instruction, le 7 août 2020, a renvoyé devant le tribunal correctionnel J.-L. Coronel et les seuls quatre membres du commando qui ont pu être retrouvés, Mathieu Rolouis,

(1) L'auteur de cet article a couvert les procès devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Montpellier.

(2) Cour d'appel de Montpellier, 28 février 2023, PGCR AUD 22001549.

(3) Tribunal correctionnel de Montpellier, 2 juillet 2021, parquet 18086000288.

(4) Voir <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/herault/montpellier/video-commando-de-la-fac-de-droit-de-montpellier-les-propos-exclusifs-de-philippe-petel-aucœur-du-proces-2101234.html/>.

(5) La copie intégrale de ce rapport peut être communiquée par l'auteur, via la rédaction de D&L.

(6) La copie intégrale de cette décision peut être communiquée par l'auteur, via la rédaction de D&L.

(7) Voir note 6.

Thierry Puech, T. Vincent et M. Roudier, pour «*violences commises en réunion*», ainsi que P. Pétel, instigateur de l'action, et P. Margand, compagne de J.-L. Coronel et agent recruteur du commando, pour «*complicité de violences en réunion*».

Coup de théâtre dès l'ouverture du procès le matin du 20 mai 2021. L'avocat des huit victimes qui se sont constituées partie civiles critique vertement l'ordonnance de renvoi. Aucune de ses demandes d'actes n'a été suivie d'effet, notamment la recherche des membres du commando manquants. L'instruction s'étant avérée partielle et partielle, participer aux débats, alors qu'est rendue ainsi sans objet la recherche de la vérité, serait cautionner cet état de fait, et en conséquence l'avocat se désiste.

Stupeur des avocats des prévenus, qui dénoncent cette «*désertion*», suspension d'audience, et les débats reprennent sans les victimes. Leur décision revêt une certaine cohérence mais le tribunal ne va plus entendre qu'un seul son de cloche. Au terme des deux jours d'audience, M. Rolouis, T. Puech et T. Vincent reconnaissent leur participation aux violences, mais par contre M. Roudier, bien que P. Margand l'ait mentionné en garde à vue avant de se rétracter opportunément devant la juge d'instruction, nie sa participation et prétend n'avoir été que dans les parages, en tant que journaliste pour le site Lengadoc.Info; alors que son compère Jordi Vives-Carcelles qui, bien que présent ce soir-là mais mis hors de cause, avait assuré, lors de son audition, que lui seul était présent pour Lengadoc.Info. P. Margand prétend n'avoir été présente que pour être aux côtés de son compagnon, mais c'est bien elle qui, à la demande de ce dernier, recrute les membres du commando et les amène à bon port. J.-L. Coronel, lui, continue à minimiser sa participation: c'est le doyen P. Pétel qui l'a sollicité, il fallait réagir face à la violence initiale des occupants tout au long de l'après-midi et de la soirée, qualifiée de «*péril actuel*,



©DR
Le 28 février 2023, la cour d'appel de Montpellier a statué sur le sort de quatre des sept prévenus qui avaient fait appel du jugement rendu le 2 juillet 2021 par le tribunal correctionnel de Montpellier. A la surprise de l'université de Montpellier, partie civile, la cour a sensiblement allégé leurs peines.

immédiat et imminent», constituant le fait justificatif de «*l'état de nécessité*», en quelque sorte. Quant à P. Pétel, après avoir dans un premier temps affirmé qu'il pensait que c'étaient des policiers qui étaient intervenus, il a reconnu s'en être remis à J.-L. Coronel pour «*trouver une solution*»; il assume finalement être à l'origine de l'intervention du commando.

Pour le procureur, on juge des juristes éminents qui ont «*défié le droit*»; ce sont des actes «*gravissimes*» qui ont été commis. En regard, ses réquisitions sont relativement modérées puisqu'il ne requiert, en dehors d'un an de prison ferme pour M. Roudier, multirécidiviste, que des peines de prison en partie ferme mais aménageables pour les membres du commando ainsi que pour P. Margand et J.-L. Coronel, et dix-huit mois de prison avec sursis pour P. Pétel, tout en sollicitant pour ces deux derniers une peine

complémentaire de cinq ans d'interdiction d'exercer toute fonction publique. Lors de son délibéré le 2 juillet 2021⁽⁸⁾, le tribunal va aller en partie au-delà, au niveau du quantum: M. Rolouis, T. Puech et T. Vincent sont condamnés à douze mois de prison dont six ferme aménageables, M. Roudier à un an de prison ferme non aménageable, P. Margand à quatorze mois dont six mois ferme aménageables, J.-L. Coronel à quatorze mois dont six ferme aménageables avec sursis probatoire pour les huit autres, et P. Pétel à dix-huit mois de prison avec sursis. Par contre, au niveau de la peine complémentaire, il ne prononce que deux ans d'interdiction pour P. Pétel et seulement un an pour J.-L. Coronel. Sur les sept prévenus, quatre font appel, J.-L. Coronel, T. Vincent, M. Roudier et P. Margand. Ils se retrouvent devant la cour d'appel le 9 décembre 2022.

Des débats autour des responsabilités

A l'heure d'ouverture, une cinquantaine de personnes sont rassemblées devant les grilles à l'appel du Collectif du 22 mars regroupant LDH34, SNESUP-FSU, CGT34, SUD34, NPA34 et Jeune Garde. Les organisations demandent l'interdiction d'exercer toute fonction publique pour J.-L. Coro-

«**J.-L. Coronel a des sympathies royalistes et est proche de La Manif pour tous; il a enseigné en 2019 à l'Institut des sciences sociales et études politiques de Lyon, cofondé par Marion Maréchal, et est intervenu au 8^e Forum de la Dissidence-Polémia.**»

« Ce que l'on constate c'est l'hybridation entre droite "tradi", extrême droite institutionnelle et extrême droite extraparlementaire. Ce qui devrait faire réfléchir, en ces temps de banalisation de l'extrême droite, dont la droite conventionnelle a adopté les thèmes sur l'immigration et la sécurité. »

nel, contestant la décision rendue par le Cneser ci-dessus rappelée, et pointant du doigt sa participation le 3 décembre, à Paris, au 8^e Forum de la dissidence organisé par le site identitaire Polémia (dont la figure de proue est Jean-Yves le Gallou). Y a participé la fine fleur de l'extrême droite, à savoir Renaud Camus, Jean-Eudes Gannat, Damien Rieu et autres Thaïs d'Escufon. J.-L. Coronel y est d'ailleurs intervenu pour dénoncer les « *persécutions universitaires* » dont il serait l'objet⁽⁹⁾! Lors de l'audience, les prévenus profitent de l'absence du doyen P. Pétel pour le charger au maximum et plaident, à part T. Vincent, colonel à la retraite (qui reconnaît sa culpabilité mais souhaite voir sa peine adoucie, s'estimant « *couvert* » par le doyen P. Pétel, qu'il qualifie d'« *autorité légitime* »), la relaxe, en reprenant les mêmes arguments que devant le tribunal. Ce qui insupporte l'avocat de l'université, seule partie civile restée présente, qui estime qu'on ne peut qualifier P. Pétel de véritable donneur d'ordre dans la mesure où il ne fait que valider la proposition qu'on lui fait. Pour l'avocat général, qui requiert la confirmation pure et simple des condamnations prononcées par le tribunal, J.-L. Coronel et P. Margand sont à la manœuvre, à l'organisation comme à la commission des violences, avec cette formule savoureuse : « *Eux, c'est la totale: c'est fromage et dessert!* » On a droit toutefois à une révélation, concernant les membres manquants du commando. Tout en continuant à nier sa participation à celui-ci, M. Roudier indique tout de go : « *Je suis désolé de le dire mais le commando, il n'est pas là.* » « *Vous voulez dire que ce sont des étudiants qui componaient ce commando?* », rebondit le président. « *Au moins la moitié. Ce n'est pas logique qu'ils ne soient pas là.* » S'il est au courant de la composition du commando, c'est bien qu'il en faisait partie!

On connaît pourtant la décision rendue par la cour le 28 février 2023, rappelée supra, et qui est désormais définitive, le parquet général n'ayant pas estimé utile de se pourvoir en cassation... Mais rien ne

dit pour autant que le « *professeur Coronel* » va reprendre ses cours à la faculté de droit de Montpellier, car entre l'audience du 9 décembre et la décision du 28 février, s'est produit un fait nouveau.

Rebondissement pour le « *professeur Coronel* »

Suite au pourvoi de la décision du Cneser, le Conseil d'Etat a rendu une décision d'annulation le 30 décembre 2022⁽¹⁰⁾. Après avoir rappelé que si le choix de la sanction relève de l'appréciation du juge du fond, qu'il appartient au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise, il a constaté le caractère prémedité des violences commises et la participation directe de J.-L. Coronel à celles-ci. Il en a déduit le caractère inapproprié de la sanction d'interdiction de seulement quatre ans, prise par application de l'article L 958-2, 5^e du Code de l'Education, et qu'aurait dû être prononcée une des deux sanctions prévues par les 6^e et 7^e dudit article, à savoir la mise à la retraite d'office ou la révocation.

Le Cneser va donc être amené à statuer à nouveau sur ces bases, auquel cas, nonobstant la décision rendue par la cour d'appel, J.-L. Coronel ne devrait plus remettre les pieds dans une faculté de droit, que ce soit à Montpellier ou ailleurs.

Porosité entre la droite et l'extrême droite

Du point de vue des orientations politiques, J.-L. Coronel a des sympathies royalistes et est proche de La Manif pour tous, mouvement ultraconservateur demandant notamment l'abrogation de la loi Taubira sur le mariage pour tous ; il a enseigné en 2019 à l'Institut des sciences sociales et études politiques de Lyon, cofondé

par Marion Maréchal, et est intervenu au 8^e Forum de la Dissidence-Polémia, comme rappelé supra.

P. Margand, juste avant les faits objets des poursuites, animait au château de Flaugergues une conférence de La Manif pour tous, sur la bioéthique ; elle a été candidate pour l'Alliance royale aux législatives de juin 2012 et directrice de campagne de la candidate FN sur la circonscription de Sète aux législatives de juin 2017.

T. Vincent est membre de La Manif pour tous ; il est sympathisant RN et ami du clan Roudier.

M. Roudier, fils du fondateur du mouvement identitaire la Ligue du Midi, anime le site identitaire Lengadoc.Info, actuellement en sommeil, et est très proche de P. Margand qu'il a qualifiée, à l'audience, de confidente.

T. Puech est considéré comme un sympathisant de la Ligue du Midi et a un faible pour les insignes de la Wehrmacht.

M. Rolouis, enfin, a été colleur d'affiches pour la candidate du FN sur Sète aux législatives de 2017 ; il a déclaré partager les idées d'extrême droite de P. Margand, et, lors de son audition, les policiers ont trouvé dans son téléphone des photos de casques du III^e Reich.

Ce que l'on constate ainsi c'est l'hybridation entre droite « *tradi* », extrême droite institutionnelle et extrême droite extraparlementaire. Ce qui devrait faire réfléchir, en ces temps de banalisation de l'extrême droite, dont la droite conventionnelle a adopté les thèmes sur l'immigration et la sécurité.

Et pour en revenir à J.-L. Coronel, si la liberté d'expression s'applique pour tous dans le cadre délimité par la Cour européenne des droits de l'Homme, les idées d'extrême droite qu'il professe restent fondamentalement ancrées dans un discours raciste, xénophobe, de rejet de l'Autre, radicalement contraires aux valeurs humanistes de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui, notamment, doivent présider à la formation des esprits des étudiants. ●

(8) Tribunal correctionnel de Montpellier, 2 juillet 2021, parquet 18086000288.

(9) Voir <https://tinyurl.com/Intox-JLCdb>.

(10) Conseil d'Etat, 30 décembre 2022, 465304.